

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre au budget des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1848, un crédit sup- plémentaire de 78,000 francs.

(Voir les N^{os} 28 et 52 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La loi du 7 janvier 1837 alloue des primes pour construction de navires nationaux sous certaines conditions.

Ces crédits essentiellement variables avaient été réduits sur les exercices des années 1848 et 1849, à une somme de fr. 20,000 présumée suffisante; la somme portée au Budget précédent de 1847 avait été, pour cette dépense, de fr. 55,000.

Par des circonstances dont il faut se féliciter, cette somme se trouve insuffisante et le Ministre de la Marine a dû pétitionner un crédit supplémentaire de fr. 78,000 à supputer sur les sommes restées disponibles au Budget des Affaires Étrangères, exercice de 1848, et d'après le tableau annexé au Projet de Loi.

Votre Commission ne peut, Messieurs, que s'applaudir de cet accroissement du travail national qui réagit d'une manière favorable sur diverses industries du pays: elle ne forme aucune espèce d'opposition à la demande de crédit qui vous est faite et qu'elle vous engage à accepter.

Mais à cette occasion, il était difficile que votre Commission n'appelât pas l'attention sérieuse du Gouvernement sur le système entier, sur les vues du cabinet, en matière de protection. Continuera-t-on, comme on l'a fait jusqu'à présent, à protéger, soit par des primes d'exportation ou des tarifs élevés, toutes les industries, hormis une seule, proclamée si souvent la première de toutes; industrie, qui, dans la crise qu'elle subit si péniblement en ce moment et qui tend tous les jours à s'aggraver, réclame hautement une efficace protection? Ou entrera-t-on résolument dans les voies de la liberté commerciale, du libre échange, où l'agriculture pourrait au moins trouver quelques compensations par l'abaissement du prix des objets qui lui sont indispensables?

Quelles que soient les opinions diverses professées sur ces graves matières, on doit reconnaître qu'il serait très-désirable que le Gouvernement parvint à

(2)

faire discuter et adopter par la législature, un système uniforme, soit de protection, soit de liberté, qui, fixant les droits respectifs, mit un terme aux réclamations.

Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Comte DE BAILLET.

Baron DAMINET.

Comte DE RIBAUCCOURT.

Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.